



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2026.006

NOMENCLATURE : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police municipale – 6.1.3. Autres

OBJET : **ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU PARC MUNICIPAL LES PEUPLIERS**

Le Maire de la Commune de JONQUIERES, Vaucluse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'usage du parc Les peupliers mis à disposition du public pour la promenade, la détente, la tranquillité, les loisirs et le contact avec la nature,

CONSIDÉRANT que cet espace constitue un patrimoine arboré devant être préservé,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de la commune de Jonquières de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer et faire assurer le bon usage, le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de cet espace public en vue de préserver son affectation et son cadre environnemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-113 du 1^{er} Juillet 2026.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation du parc Les peupliers.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Le parc est un espace ouvert à tous. Toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de détente et de partage y sont autorisées dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune et la flore et sans porter atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes communiquées par les agents publics.

Tous les prestataires qui interviennent dans ce parc public sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en va de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services communaux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou animaux dont ils ont la responsabilité. Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs accompagnateurs.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le parc les peupliers est ouvert tous les jours sans restrictions horaires.

En cas de circonstances particulières (météorologiques, sécurité, intérêt général, manifestation événementielle, nécessité de service), l'accès peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation ordonnée.

ARRÊTÉ MUNICIPAL**N° 2026.006**

Le parc est notamment inaccessible en cas de vents violents, d'orages ou de verglas et conditions météorologiques dangereuses.

En cas d'utilisation de l'espace pour une activité ou une animation restreinte au public soumise à autorisation d'occupation du domaine public, le parc peut être fermé au public et son occupation sera considérée comme un usage privatif. Le site est alors placé sous la responsabilité du demandeur qui devra en assurer le gardiennage et le nettoyage.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation piétonne est prioritaire dans tout le parc.

L'accès et le stationnement des véhicules à moteur (voitures, motos, scooters) est interdit, excepté pour les véhicules d'entretiens, d'urgence, de sûreté, de secours, des concessionnaires et occupants du domaine public sous réserve des dispositions de leurs contrats ou conventions, ainsi que les véhicules disposant d'une dérogation attribuée par la commune.

Ces véhicules autorisés par voie dérogatoire ne doivent pas excéder une allure de 10 km/heure et ne doivent pas occasionner de gêne aux piétons et autres usagers.

Seuls les vélos ou autres engins à propulsion musculaire non motorisés (rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes, etc.) sont autorisés dans les espaces clairement indiqués comme tels, sur les allées.

Dans ce cas, leur circulation doit s'effectuer à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public, sans dépasser 10 km/h.

Les enfants jusqu'à huit ans doivent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non-motorisés et non-bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

ARTICLE 7 : ACCÈS DES ANIMAUX

L'accès du parc est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, sous réserve d'être tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres), voire d'être muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les chiens classés en catégorie 1 et 2 sont interdits.

L'accès au parc de tous autres animaux est interdit sauf autorisation spéciale du Maire.

Toutefois l'accès des aires de jeux aménagées leur est rigoureusement interdit.

Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants.

Par ailleurs, les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

ARTICLE 8 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

L'accès du parc est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants.

Une tenue correcte et décente est exigée pour tous les usagers du parc.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sauf autorisation spéciale du Maire.

Il est par ailleurs interdit :

De gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs ;

- D'escalader les clôtures ou murs d'enceinte ;
- De fumer (cette interdiction recouvrant toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet : cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques, narguilés ...) ;
- De pratiquer des jeux dangereux ou bruyants ;
- De pratiquer des sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang etc.) ;
- De faire usage de transistors ou d'appareils similaires de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains, en provoquant des nuisances sonores ;
- D'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, déchets, denrées périssables ou objets quelconques en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De faire des inscriptions graffitis et d'apposer des affiches sur les murs ou sur le mobilier ainsi que sur les arbres ;
- D'allumer du feu ou d'utiliser des barbecues, sous quelque prétexte que ce soit ;
- De faire du camping sauvage ;
- D'introduire et de faire usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

ARRÊTÉ MUNICIPAL**N° 2026.006**

Il est interdit, sauf autorisation spéciale :

- D'y exercer la pratique d'un culte, quelle que soit la confession ;
- De circuler à l'intérieur du parc avec des engins à moteur. Les voiturettes et équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite sont admises sans restriction.
- De déposer des motocycles ou tous autres engins à moteur en dehors des équipements aménagés à cet effet ;
- D'organiser des manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- D'exercer un commerce ou une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel ;
- La peinture sur toile, la photographie et la cinématographie amateurs sont autorisées, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux consignes données par le personnel municipal de surveillance ou d'entretien ;
- D'effectuer des quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- De distribuer des prospectus, imprimés ou tracts de tous types ;

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES EQUIPEMENTS

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de couper des branches, même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

ARTICLE 10 : ACCES ET SURVEILLANCE DES ENFANTS

L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents, et ce afin d'éviter tout risque d'accident. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propres à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes.

ARTICLE 11 : ACTIVITÉS COMMERCIALES

L'exercice de toute profession commerciale est interdit dans ces sites, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Il en est de même pour toute offre de service, gratuite ou payante, ou pour toute publicité, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 12 : AUTORISATIONS SPÉCIALES

Le Maire se réserve le droit d'autoriser l'organisation de manifestations festives, sportives, éducatives ou artistiques. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du parc Les peupliers.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice générale des services municipaux est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* TRANSMIS à :

- M. le Préfet de Vaucluse,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Pape,
- M. le Commandant du centre de secours principal d'ORANGE
- M. le commandant du centre de secours de la Grange Blanche de Courthézon
- Monsieur le Responsable des services techniques
- M. le Responsable de la Police Municipale

Fait en Mairie de JONQUIERES, le 08 Juillet 2026

Le Maire,
Sébastien ORIVELLE



Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte,

- informe que conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, qui peut aussi être saisi avec « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

S. O.	2026 - —
-------	----------

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 084-218400562-20260708-2026_006-AR

